

Office fédéral des assurances sociales

Circulaire Adaptation des rentes 2015 (CADR)

aux caisses de compensation concernant

les mesures préparatoires au 1^{er} janvier 2015

Tables des matières

1.	La situation initiale	4
2.	Procédure de conversion: lignes directrices	4
2.1	Principe de la conversion centralisée	4
2.2	Résultats concernant la conversion de la rente	4
2.3	Conversion des rentes: communications de la Centrale.....	5
2.31	Programme de livraison des communications	5
2.32	Forme de la communication relative à la conversion	5
2.4	Communications subséquentes à l'intention de la Centrale.....	5
2.5	Jeu de tests de la Centrale	6
2.6	Programmes de conversion de la Centrale.....	6
3.	Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation	6
3.1	Observation préliminaire	6
3.2	Commande des résultats de la conversion	6
3.3	Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre.....	7

1. La situation initiale

- 1 La présente Circulaire sert à la préparation de l'augmentation des rentes au plan de la technique de conversion; elle devrait faciliter les décisions que les caisses sont appelées à prendre.
- 2 S'agissant du système de communication entre les organes d'exécution des PC et la Centrale de compensation, le chapitre 7.5 des Directives concernant les PC (318.682) est déterminant.

2. Procédure de conversion: lignes directrices

2.1 Principe de la conversion centralisée

- 3 La conversion de l'ensemble des prestations incombe en principe à la Centrale de compensation. Demeurent réservés les cas de conversion ou de contrôle de celle-ci, devant être assurés par les caisses, lorsque les données mémorisées dans le Registre central des rentes de la Centrale ne permettent pas à cette dernière d'opérer la conversion exhaustive de la prestation.
- 4 Les caisses peuvent procéder elles-mêmes à la conversion de l'ensemble des prestations en cours dont elles assument la charge. Pour ce faire, elles auront la possibilité d'utiliser les programmes de conversion mis à disposition par la Centrale (voir n^o 19).
- 5 Les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes devront comparer ultérieurement les résultats de leur propre conversion avec ceux de la Centrale, et dans les cas de discordance, prendre les mesures qui s'imposent (rectifications apportées à leurs propres données ou communication subséquente à la Centrale).

2.2 Résultats concernant la conversion de la rente

- 6 Les résultats de la conversion sont mémorisés sur des supports magnétiques. Pour toutes les communications d'augmentation, on se fondera sur les Directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam (DGD) (imprimé 318.107.10).
- 7 Dans les cas où la Centrale a formulé des observations, les résultats concernant la conversion seront établis en double exemplaire à l'aide de la formule "Augmentation de la rente 1.1.2015". Ce service supplémentaire sera offert pour la dernière fois à l'occasion de l'adaptation des rentes au 1.1.2015 (cf. n^{os} 13 et 15, let. b).

2.3 Conversion des rentes: communications de la Centrale

2.31 Programme de livraison des communications

- 8 Sous réserve du n° 11, la Centrale met à la disposition des caisses les communications relatives à la conversion selon un programme comprenant deux livraisons:
- 9 – 1^{re} livraison entre le 08 et le 12 décembre 2014.
Elle englobe les cas constituant l'état du Registre central des rentes au 30 novembre 2014, y compris les cas de mutations non encore traités exhaustivement par la Centrale ("file d'attente").
- 10 – 2^e livraison à partir du 12 janvier 2015.
Elle englobe les cas portés en augmentation selon la récapitulation des rentes du mois de décembre 2014. Cette 2^e livraison servira au contrôle des cas convertis par la caisse.
- 11 Les caisses qui convertissent les rentes au sens du n° 4 recevront, aux fins d'un contrôle final, une seule livraison à partir du 12 janvier 2015. Cette livraison englobera les cas constituant l'état du Registre central des rentes au 31 décembre 2014, y compris les mutations non encore traitées exhaustivement ("file d'attente").

2.32 Forme de la communication relative à la conversion

- 12 La Centrale transmet les résultats de la conversion par file-transfert.
- 13 La formule "Augmentation de la rente 1.1.2015" n'est établie que dans les cas munis d'une observation de la Centrale.
- 14 S'agissant des enregistrements de données, ils s'établissent selon les "Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale" (DT XML; 318.106.03). Dans leur ensemble, les réponses ("RRBestandesmeldung10" ou "RRBestandesmeldung9") contiendront les valeurs ayant cours à partir du 1^{er} janvier 2015. Les éléments "BisherigeWerte" et "BemerkungenZAS" contiendront – dans le but d'assurer les contrôles – les anciennes valeurs ainsi que les observations de la Centrale. A cet égard, on se référera à l'annexe 2.

2.4 Communications subséquentes à l'intention de la Centrale

- 15 Les communications subséquentes à la Centrale (on vise ici les cas de rentes non converties par la Centrale ou qui ne l'ont pas été de façon exhaustive, les corrections, etc.) s'opèrent
- a) – en général de manière analogue à la procédure d'échange dans le domaine des rentes (Chap. 9 des Directives techniques);
 - b) – à l'aide de la formule "Augmentation de la rente 1.1.2015" dans les cas où la Centrale a formulé des observations.

2.5 Jeu de tests de la Centrale

16 Abrogé

2.6 Programmes de conversion de la Centrale

17 Les modules établis en langage JAVA, destinés à la conversion des rentes (n° 4) sont mis à la disposition des caisses sur le site Intranet de l'AVS/AI. La publication des programmes de conversion sur le site Intranet de l'AVS/AI aura lieu à partir du 10 novembre 2014.

3. Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation

3.1 Observation préliminaire

18 S'agissant de la communication des résultats, la Centrale range les données dans les fichiers "caisses" prévus pour le file-transfert.

3.2 Commande des résultats de la conversion

19 Jusqu'au **18 août 2014**, les caisses devront aviser la Centrale des options qu'elles auront prises à l'égard de la forme, du traitement et de la mise à disposition des communications relatives à la conversion (n^{os} 3 à 15). Elles utiliseront à cet effet l'annexe 1. Celle-ci fait ressortir les diverses possibilités offertes aux caisses en fonction du système qui leur est propre.

20 Pour leur communication à la Centrale, les caisses qui font convertir leurs rentes par la Centrale utiliseront le bulletin de commande Annexe 1.

21 Quant aux caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes en cours – en utilisant ce-faisant leurs propres programmes de conversion ou ceux de la Centrale –, ou confient cette tâche à leur "bureau de service", elles utiliseront également pour leur communication à la Centrale le bulletin de commande Annexe 1.

22 Si plusieurs caisses ont chargé l'une d'elles ou un "bureau de services" du traitement des rentes, il suffit que l'une de ces caisses envoie à la Centrale la formule d'annonce ad hoc. En pareil cas, elle devra indiquer les numéros et abréviations des autres caisses concernées par cette action.

23 Abrogé

3.3 Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre

- 24 Afin de pouvoir garantir le déroulement de la conversion par la Centrale, tel qu'il est prévu aux n^{os} 9 à 11, il est absolument nécessaire que les avis ordinaires de mutations soient transmis à la Centrale dans les délais suivants:

Mois du rapport (mois touché par la récapitulation des rentes)	Envoi à la Centrale, au plus tard, le
novembre 2014	vendredi 28 novembre 2014
décembre 2014	mardi 30 décembre 2014

Annexes:

1. Bulletin de commande Annexe 1
2. Données techniques relatives à la communication des résultats de la conversion

AUGMENTATION DES RENTES AU 1er JANVIER 2015

BULLETIN DE COMMANDE

<p>A envoyer au plus tard jusqu'au 18 août 2014 à:</p> <p>par fax: 022/795.97.12 par e-mail: registrescentraux@zas.admin.ch</p>	<p>Centrale de compensation Registres centraux Case postale 3000 1211 GENEVE 2</p>
--	--

(Marquer d'une croix ce qui convient)

<p>AUGMENTATION DES RENTES</p> <p><input type="checkbox"/> Nous procédons à l'augmentation des rentes</p> <p><input type="checkbox"/> Nous ne procédons pas nous-mêmes à l'augmentation des rentes</p>	
<p>NOUS UTILISONS POUR LA CONVERSION</p> <p><input type="checkbox"/> Nos propres programmes</p> <p><input type="checkbox"/> Les programmes de la Centrale</p>	
<p>Les indications ci-dessus valent également pour les caisses de compensation suivantes (numéro et abréviation):</p>	
Caisse de compensation no.	Agence no.
Lieu et date:	Timbre et signature:

AUGMENTATION DES RENTES 1.1.2015

INDICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA COMMUNICATION AUX CAISSES DE COMPENSATION DES RESULTATS DE LA CONVERSION

Les présentes indications complètent les “Directives techniques pour l’échange informatisé des données avec la Centrale” (318.106.03), chiffre 9.4 - annonce de l’état des rentes de la Centrale aux Caisses.

Cette annexe précise les éléments XML *BisherigeWerte* et *BemerkungenZAS* utilisés pour les valeurs historiques et les observations de la Centrale.

**Composition de l'élément XML *Bisherige Werte* selon l'ancien droit:
valeurs anciennes**

Élément	Contenu et explications
MonatsbetragErsetzteOrdentlicheRente	Ancienne RO remplacée en francs
Monatsbetrag	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris
SonderfallcodeRente	Ancien cas spécial, 0 à 5 éléments, 1 par cas spécial selon Appendice V DR « Liste des codes pour cas spéciaux »
AngerechneteErziehungsgutschrift	Anciennes bonifications pour tâches éducatives moyennes prises en compte en francs
DurchschnittlichesJahreseinkommen	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs
DJEohneErziehungsgutschrift	Ancien revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives en francs
Aufschubszuschlag	Ancien supplément d'ajournement en francs

**Composition de l'élément XML *BisherigeWerte* selon le nouveau droit:
valeurs anciennes**

Elément	Contenu et explications
Vorbezugsreduktion	Ancienne réduction pour anticipation en francs
Monatsbetrag	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris
SonderfallcodeRente	Ancien cas spécial, 0 à 5 éléments, 1 par cas spécial selon Appendice V DR « Liste des codes pour cas spéciaux »
DurchschnittlichesJahreseinkommen	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs
Aufschubszuschlag	Ancien supplément d'ajournement en francs

Composition de l'élément XML *BemerkungenZAS* (nouveau droit et ancien droit): observations de la centrale

Élément	Contenu et explications
BemerkungenZAS	Observations de la centrale (10 positions) Abréviations selon no 6013 de la Circulaire concernant la conversion des rentes